

843

24 mai 1978

Message concernant la coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Département politique et département de l'intérieur. Proposition commune du 3 mai 1978 (annexe)
 Département de justice et police. Co-rapport du 19 mai 1978 (adhésion)
 Département des finances et des douanes. Co-rapport du 18 mai 1978 (annexe)
 Département de l'intérieur. Rapport complémentaire du 19 mai 1978 (adhésion)
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 11 mai 1978 (adhésion)
 Département des transports et communications et de l'énergie. Co-rapport du 16 mai 1978 (adhésion)

Conformément à la proposition commune du département politique et du département de l'intérieur et compte tenu de la procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Il est pris connaissance du présent rapport et décidé la réalisation de la coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.
2. Le chef de la Mission suisse auprès des CE à Bruxelles, ou son remplaçant, sont autorisés à signer, sous réserve de ratification, les textes suivants:
 - l'Accord de coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas, aux termes duquel la Suisse accepte également les Statuts de l'Entreprise commune JET;
 - le Contrat d'association entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas;
 - l'Accord concernant la promotion de la mobilité du personnel entre EURATOM et ses organismes associés, après l'inclusion des deux amendements suivants:
 - contrairement à l'article 2, l'Accord doit pouvoir être résilié avec un préavis de six mois, en même temps que l'Accord de coopération;
 - contrairement à l'article 12, un tribunal d'arbitrage est compétent pour statuer sur tout litige découlant de l'Accord.

3. Il est décidé d'inscrire au budget du département de l'intérieur pour 1979 un montant de 8,0 millions de francs, et de prévoir dans le plan financier du département de l'intérieur pour 1980 un montant de 6,5 millions de francs pour la coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.
4. Le message concernant la coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas est approuvé avec l'adjonction et la modification ci-après:

Page 38/39

chiffre 315 aspects financiers internes, 1er alinéa dès la fin de la 1ère phrase:

"...cette année-ci. De même que des montants prévisionnels ont été inscrits au plan financier pour la période 1979 - 1981. Si ces montants ont été enregistrés sous rubrique du département politique, c'est principalement parce que la coopération entre la Suisse et EURATOM se trouvait, jusqu'à présent, en phase de négociation. Cependant, dès à présent, les fonds affectés au financement de cette coopération seront inscrits sous rubrique du département de l'intérieur, étant donné que c'est l'office de la science et de la recherche qui assumera, du côté suisse, la coordination de cette coopération et la gestion des fonds alloués."

Publication:
Feuille fédérale

Extrait du procès-verbal:

- BK 1 (Re) pour exécution
- EPD 12 pour exécution
- EDI 12 pour exécution
- JPD 5 pour connaissance
- FZD 7 " "
- EVD 5 " "
- VED 5 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

SAUTAU

DEPARTEMENT POLITIQUE
FEDERAL

777.752.1 Fh/st

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'INTERIEUR

40.75.303 RH/gl

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine
de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique
des plasmas

I

Le Conseil fédéral a institué le 5 décembre 1975 une délégation placée sous la direction du Chef de la Mission suisse auprès des Communautés européennes (CE) à Bruxelles et comprenant des représentants du Bureau de l'intégration du DPF/DFEP, de l'Office de la science et de la recherche et de la Mission suisse auprès des CE, ainsi que le Directeur du Centre de recherches en physique des plasmas (CRPP) de l'EPF Lausanne. Cette délégation avait comme mandat de rassembler, dans le cadre de pourparlers exploratoires avec la Commission des CE, les informations concernant notamment les objectifs scientifiques et techniques et le cadre institutionnel d'une éventuelle coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas, et les conséquences financières qui en découleraient. Ces pourparlers exploratoires se sont achevés le 27 janvier 1978.

- 2 -

Le Message à l'Assemblée fédérale que nous avons l'honneur de vous présenter avec la présente proposition décrit avec précision les conditions et les modalités de la coopération en question.

II

Le Programme fusion EURATOM comprend deux éléments dont le premier forme le support scientifique du second: le Programme commun de base, réalisé de manière décentralisée dans le cadre d'associations bilatérales entre les pays participants et EURATOM, et le projet JET.

Les discussions avec EURATOM qui viennent de se terminer ont abouti à l'élaboration d'un projet d'Accord de coopération, couvrant de manière générale la coopération entre la Suisse et EURATOM, et d'un projet de Contrat d'association, réglant l'association de la Suisse au Programme commun de base d'EURATOM. L'Accord de coopération et le Contrat d'association seraient conclus entre la Suisse et EURATOM. En outre, si la coopération en question devait se réaliser, la Suisse participerait à l'Accord de mobilité, se rapportant à la mobilité du personnel et se référant au Programme commun de base d'EURATOM. L'Accord de mobilité serait conclu entre EURATOM et tous les organismes associés. D'autre part, notre pays accepterait, par le biais de l'Accord de coopération, les Statuts relatifs au projet JET.

En Suisse la recherche scientifique de base dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas est essentiellement réalisée au CRPP de l'EPFL. Pour cette raison, la participation pratique de la Suisse au Programme fusion EURATOM serait assumée, du moins pour commencer, uniquement par ce Centre.

III

Partant de l'idée que la coopération envisagée débiterait à partir du 1er janvier 1979, la Suisse aurait à verser au titre du Programme commun de base les montants suivants:

2,65 mio de francs en 1979

2,73 mio de francs en 1980.

EURATOM participerait à son tour au financement des actions entreprises dans le cadre de l'association de la Suisse au Programme commun de base. Cette participation s'élèverait au minimum à

2,3 mio de francs en 1979

2,2 mio de francs en 1980.

Au titre de sa participation au projet JET, notre pays aurait à prendre en charge 3,2 mio de francs en moyenne par année jusqu'à la fin de 1983. Etant donné que la contribution de la Suisse au projet JET serait calculée dès la mise en oeuvre du projet, la Suisse aurait, en outre, à verser une cotisation d'entrée. En admettant que ce projet soit lancé en juin 1978, cette cotisation d'entrée s'élèverait à 1,5 mio de francs, environ.

En ce qui concerne la continuation du Programme fusion EURATOM à plus longue échéance, les budgets ne sont pas encore connus. Il paraît, toutefois, que EURATOM pourrait adopter déjà pour la période de 1979-83 un nouveau Programme commun de base plus cher. Il est, par conséquent, indiqué de prévoir au titre de la contribution de la Suisse au Programme commun de base une marge d'augmentation sur les montants précités. Compte tenu des informations reçues de Bruxelles, cette marge se fixe raisonnablement à 20 %. Les montants ainsi majorés resteront valables jusqu'à la fin de 1983. Dans les années au-delà de

- 4 -

1983 les dépenses relatives au Programme fusion EURATOM dans son ensemble ne devraient pas augmenter de manière substantielle.

Tableau financier récapitulatif:

	1979 (mio frs)	1980-83 (mio frs/an)
<u>Contributions de la Suisse</u>		
- Programme commun de base	2,65	2,73
- 20 % marge d'augmentation	0,53	0,55
- Projet JET		
- cotisation annuelle	3,20	3,20
- cotisation d'entrée	1,50	
- <u>Total des contributions</u>	7,88	6,48
- <u>Retour</u> minimum d'EURATOM à l'adresse des laboratoires suisses (CRPP)	2,30	2,20

Dans la proposition qui suit, nous vous demanderons d'inscrire au budget du DFI pour 1979 un montant de 8 mio de francs, et de prévoir dans le plan financier du DFI pour 1980 un montant de 6,5 mio de francs.

Si pour 1978 un montant de 3 mio de francs a été inscrit - mais non utilisé - au budget du DFP et non du DFI, c'est essentiellement parce que jusqu'à présent l'en se trouvait dans la phase de négociation. Maintenant il serait souhaitable que le montant destiné à la réalisation de cette coopération soit inscrit au budget du DFI, étant donné que c'est l'Office de la science

- 5 -

qui assumerait, du côté suisse, la coordination de cette coopération ainsi que la gestion des fonds alloués.

Dans le Message au Parlement que nous vous soumettons pour approbation avec la présente proposition, nous proposons qu'il soit décidé un crédit d'engagement de 34 mio de francs pour 1979 à 1983, y compris les montants précités.

En 1983 vous aurez, de même que les Chambres fédérales, à vous prononcer sur de nouveaux fonds pour la coopération entre la Suisse et EURATOM.

IV

La présente proposition émane conjointement du DFI et du DPF. Du DFI, car la coopération envisagée entre la Suisse et EURATOM serait réalisée par l'intermédiaire de l'Office de la science et de la recherche. Du DPF, car les problèmes qui se sont posés durant la phase des pourparlers exploratoires étaient essentiellement de nature juridique.

Lors de la procédure d'élaboration de la présente proposition, les instances suivantes ont été consultées et ont approuvé le rapport et la proposition qui vous sont soumis:

- Division politique III, DPF
- Direction du droit international public, DPF
- Division de la justice, DFJP
- Bureau de la propriété intellectuelle, DFJP
- Administration des finances, DFFD
- Administration des douanes, DFFD
- Division du commerce, DFEP
- Office de l'économie énergétique, DFTCE

Ces instances ont notamment relevé la grande importance de la coopération envisagée par rapport à la politique de la recherche, de l'énergie et étrangère de notre pays ainsi que l'impact industriel que celle-ci aurait.

- 6 -

Nous vous demanderons dans la présente proposition, d'autoriser le Chef de la Mission suisse auprès des CE à Bruxelles ou son remplaçant, de signer, sous réserve de ratification, l'Accord de coopération, le Contrat d'association et l'Accord de mobilité du personnel. Les Statuts JET n'étant pas un accord international, ils ne doivent pas être approuvés par la Suisse. Ils entreraient en vigueur par le biais de l'Accord de coopération. Comme la Suisse a deux réserves au sujet de l'Accord de mobilité et qu'EURATOM, vu la complexité de ses mécanismes de décision, n'a pas encore été en mesure de procéder à l'adaptation nécessaire de cet Accord, celui-ci serait signé par notre pays à une date ultérieure à celle des deux autres instruments juridiques.

Dans le Message aux Chambres fédérales, nous demandons à celles-ci d'approuver les trois accords cités sur la base de l'art. 85, chiffre 5 de la Constitution fédérale. Ce sont, en effet, des accords internationaux qui entraîneraient des obligations pour notre pays. Pour les Statuts JET nous rappelons ce qui a été dit précédemment.

Les arrêtés d'approbation de la coopération envisagée entre la Suisse et EURATOM ne seraient pas soumis au référendum facultatif ou obligatoire, car il ne s'agit pas d'une adhésion à une organisation internationale ou supranationale au sens de l'art. 89, chiffre 3, lit. b ou chiffre 5 de la Constitution.

Etant donné que la délégation chargée de fournir au Conseil fédéral les éléments nécessaires pour prendre une décision a maintenant terminé ses pourparlers exploratoires avec la Commission des CE, et compte tenu du projet de Message ci-joint, nous avons l'honneur de vous

p r o p o s e r :

1. De prendre connaissance du présent rapport et de décider la réalisation de la coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.
2. D'autoriser le Chef de la Mission suisse auprès des CE à Bruxelles, ou son remplaçant, à signer, sous réserve de ratification, les textes suivants :
 - l'Accord de coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas, aux termes duquel la Suisse accepte également les Statuts de l'Entreprise commune JET;
 - le Contrat d'association entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas;
 - l'Accord concernant la promotion de la mobilité du personnel entre EURATOM et ses organismes associés, après l'inclusion des deux amendements suivants :
 - contrairement à l'article 2, l'Accord doit pouvoir être résilié avec un préavis de six mois, en même temps que l'Accord de coopération,
 - contrairement à l'article 12, un tribunal d'arbitrage est compétent pour statuer sur tout litige découlant de l'Accord.
3. De décider d'inscrire au budget du DFI pour 1979 un montant de 8,0 millions de francs, et de prévoir dans le plan financier du DFI pour 1980 un montant de 6,5 millions de francs pour la coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.

- 8 -

4. De prendre connaissance et d'approuver le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la coopération en question.

DEPARTEMENT POLITIQUE
FEDERAL

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'INTERIEUR

Pour co-rapport :

- DFJP
- DFFD
- DFEP
- DFTCE

Extrait du procès-verbal :

- DPF 12 pour exécution
- DFI 12 " "
- DFJP 5 " information
- DFFD 9 " "
- DFEP 5 " "
- DFTCE 5 " "

Berne le 18 mai 1978

Distribué

Au Conseil fédéral

Message concernant la coopération entre la Suisse et EURATOM dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

6170.7

C o - r a p p o r t
relatif à la proposition du Département de l'intérieur
et du Département Politique
du 3 mai 1978

Lors des contacts consultatifs préliminaires, l'Administration fédérale des finances avait exigé que les offices concernés fournissent des informations complètes en ce qui concerne notamment les dépenses à long terme et les coûts indirects liés à la coopération envisagée.

La réponse écrite du Bureau de l'intégration en son nom et au nom de l'office de la Science et de la recherche du 30 mars 1978 et la présentation d'un message révisé tant dans sa forme que dans son contenu relatif aux questions financières nous permettent d'accepter la présente proposition.

Cependant, nous estimons indispensable que le Parlement soit également saisi d'une information complémentaire, celle des montants prévisionnels inscrits au plan financier 1979 - 1981.

Ceux-ci sont les suivants:

(plan financier du 15 mars 1978, rubr. 201.493.46)

1979	8 Mio
1980	10 Mio
1981	10 Mio

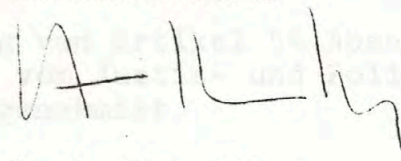
En conséquence, le projet du message devrait être complété par l'adjonction et la modification ci-après:

Page 38/39

chiffre 315 aspects financiers internes, 1er alinéa dès la fin de la lère phrase:

"...cette année-ci. De même que des montants prévisionnels ont été inscrits au plan financier pour la période 1979 - 1981. Si ces montants ont été enregistrés sous rubrique du DPF, c'est principalement parce que la coopération entre la Suisse et EURATOM se trouvait, jusqu'à présent, en phase de négociation. Cependant, dès à présent, les fonds affectés au financement de cette coopération seront inscrits sous rubrique du DFI, étant donné que c'est l'office de la science et de la recherche qui assumera, du côté suisse, la coordination de cette coopération et la gestion des fonds alloués."

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES
ET DES DOUANES



G.-A. Chevallaz

SAINT-JAN